PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

PRESTATION DE TRANSFERT DES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS DU DÉPOT DE LA CITADELLE VERS LE CCEA DE BESANÇON

La procédure de consultation utilisée est celle prévue aux articles L.2124-2 , R. 2124-2 et R.2161-3 du code de la commande publique

Le présent CCAP comporte l'annexe suivante :

Annexe I	Protection des données à caractère personnel

SOMMAIRE

ARTICLE I. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHE 4

I.1 PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE 4
I.1.1 PROCEDURE 4
I.1.2 FORME 4
I.2 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES 4
I.3 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-FCS 4
I.4 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP 4

ARTICLE II. OBJET DU MARCHE 5

II.1 OBJET DU MARCHE 5
II.2 ALLOTISSEMENT 6
II.3 DUREE 6
II.4 RESILIATION DU MARCHE 6
II.4.1 CAS DE RESILIATION 6
II.4.2 DECOMPTE DE RESILIATION 6
II.4.3 MONTANT PROVISIONNEL ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
II.5 INDEMNISATION 7
II.6 CLAUSE DE REEXAMEN 7
II.7 PRESTATIONS SIMILAIRES 7

ARTICLE III. PRIX 8

III.1 DEFINITION DES PRIX 8
III.2 FORME ET CONTENU DES PRIX 8
III.2.1 FORME DES PRIX 8
III.2.2 CONTENU DES PRIX 8
III.3 CHARGES FISCALES 9
III.4 ACTUALISATION DES PRIX 9
III.4.1 MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX 9
III.4.2 REGLES D'ARRONDI ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
III.4.2.1 **Coefficient de révision** ..... **Erreur ! Signet non défini.**
III.4.2.2 **Prix révisé** ..... **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE IV. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES 9

IV.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES 9
IV.1.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE 9
IV.1.1.1 Engagements du titulaire 9
IV.1.1.2 **Obligations du titulaire** 10
IV.1.2 ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION 10
IV.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITE 10
IV.2.1 ASSURANCE 10
IV.2.2 RESPONSABILITE CONTRACTUELLE 10
IV.2.3 RESPONSABILITE DE L'ADMINISTRATION 11
IV.3 FORCE MAJEURE 11
IV.4 SANCTION PECUNIAIRE POUR NON RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION DU MINISTERE DE LA CULTURE ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE V. MODALITÉS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

V.1 ENVIRONNEMENT D'EXECUTION DE LA PRESTATION 11
V.1.1 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 11
V.1.2 DECOMPTE DES DELAIS 11

V.1.3 SOUS-TRAITANCE 11
V.1.4 COTRAITANCE 12
V.2 DELAIS ET SURSIS D'EXECUTION 12
V.2.1 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
V.3 CONDUITE DE LA PRESTATION ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
V.3.1 GENERALITES ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
V.3.2 REPRESENTANTS DES PARTIES ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
V.3.3 ÉQUIPE DE TRAVAIL DU TITULAIRE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

ARTICLE VI. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES 13

VI.1 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES 13
VI.1.1 REPORTING RSE 13
VI.1.2 LA GESTION DES DECHETS/REEMPLOI 13

ARTICLE VII. PENALITES 14

VII.1 GENERALITES 14
VII.2 MODALITES DE CALCUL DES PENALITES POUR RETARD 14
VII.2.1 PENALITES DE RETARD POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES 14
VII.2.2 PENALITES POUR NON RESPECT DES CONDITIONS DE SECURITE 14
VII.3 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VII.3.1 PENALITES ET RESILIATION ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
VII.3.2 PENALITES ET TERME DU MARCHE ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
VII.4 PENALITES ET INDEMNITES ..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
VII.5 MONTANTS DES PENALITES 15
VII.5.1 ABSENCE DE MONTANT PLANCHER 15
VII.5.2 MONTANT PLAFOND 15

ARTICLE VIII. MODALITÉS DE RÈGLEMENT 15

VIII.1 AVANCES 15
VIII.1.1 VERSEMENT DE L'AVANCE 15
VIII.1.2 VERSEMENT DE L'AVANCE 15
VIII.2 ACOMPTES 15
VIII.3 FACTURATION 15
VIII.3.1 CONTENU DES FACTURES 15
VIII.3.2 MODALITES D'ENVOI DES FACTURES 16
VIII.4 DELAI DE PAIEMENT 17
VIII.4.1 REGLES APPLICABLES 17
VIII.5 MONNAIE 17

ARTICLE IX. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 17

ARTICLE X. DISPOSITIONS DIVERSES 18

X.1 CONTENTIEUX 18
X.2 DIFFERENDS ET LITIGES 18
X.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE 18

ARTICLE XI. DEROGATIONS AU CCAG-FCS 19

ARTICLE I. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHE

I.1 PROCÉDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

I.1.1 Procédure

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

I.1.2 Forme

Le présent marché public est un marché ordinaire.

I.2 ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe financière (DPGF) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le CCAG-FCS ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- l'offre technique du titulaire (le cadre de mémoire technique également).

NB : dans le cas où les candidats communiqueraient un rétroplanning dans leur offre, celui-ci ne pourrait être considéré comme pièce contractuelle. En effet, ce document pourra être établi de manière définitive qu'au moment de la phase préparatoire du marché. Ce document n'emporte donc aucune conséquence dans l'exécution du contrat.

I.3 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-FCS

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

I.4 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives du marché, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la fin de l'exécution du marché, conformément aux dispositions de l'article R.2184-13 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché, conformément aux dispositions de l'article R.2184-12 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement à la date de notification du marché.

ARTICLE II. OBJET DU MARCHE

II.1 OBJET DU MARCHE

La DRAC Bourgogne-Franche-Comté, a construit un centre de conservation et d'étude archéologique à Besançon (CCEA) ; les biens archéologiques mobiliers (BAM) et les vestiges anthropobiologiques (restes humains archéologiques VAB), ci-après regroupés sous la dénomination« les vestiges archéologiques » actuellement conservés dans un dépôt du service régional de l'archéologie situé dans la Citadelle de Besançon devront être transférés et rangés dans les réserves du nouveau bâtiment situé à 6 kilomètres. Conçu comme une unité de traitement et de gestion dotée de réserves, ce nouvel équipement a pour vocation, conformément aux directives du ministère de la Culture, d'assurer un ensemble de missions structurées autour de principes fondamentaux :

- assurer la conservation et le traitement :

des biens archéologiques constitués par les objets, écofacts et vestiges humains issus des opérations archéologiques, une grande partie de ces vestiges n'ayant pas vocation à intégrer de façon permanente les collections des musées ;

de la documentation archéologique, produite à la fois sur le terrain et au cours des études et analyses effectuées pour la rédaction des rapports d'opérations et publications scientifiques ;

-assurer l'accès de la communauté scientifique (chercheurs, étudiants, professionnels du patrimoine et des musées, bénévoles, etc.) aux données pour favoriser l'étude et la valorisation des vestiges. Des espaces spécifiques sont réservés à l'étude du mobilier et à la consultation de la documentation ;

- permettre le prêt des objets pour des expositions et actions de médiation.

Le CCEA de Besançon intègre une dimension éducative, avec des espaces de médiation destinés à accueillir les scolaires dans le cadre des dispositifs d'éducation artistique et culturelle (EAC).

La prestation consiste à assurer la manutention, le transfert et le rangement des vestiges archéologiques entre les deux sites suivants :

Site de départ

Citadelle de Besançon- Bâtiment des Cadets
99 rue des Fusillés de la Résistance
25000 Besançon.

Site de livraison

Centre de conservation et d'étude archéologique
6 rue Auguste Lucien Vérité
25000 Besançon

Code CPV principal : 60000000-8 **– Services de transport (à l'exclusion du transport des déchets)**

II.2 ALLOTISSEMENT

Conformément au 2° de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, il n'est pas prévu d'allotissement. En effet, l'allotissement rend techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Ce non-allotissement est justifié pour des raisons d'interopérabilité des équipements et de sécurité afin d'éviter la multiplicité des acteurs dans un process qui demande de la réactivité et de la disponibilité.

II.3 DURÉE

Le début d'exécution de la prestation sera notifié au titulaire par ordre de service avec les dates de commencement des prestations, conformément au CCAG FCS.

Les contraintes d'accès au site de la Citadelle de Besançon imposent une planification précise de l'intervention **qui se fera selon le planning suivant :**

Les contraintes d'accès au site de la Citadelle de Besançon imposent une planification précise de l'intervention **qui se fera selon le planning suivant :**

- Période de préparation : du 24 aout 2026 au 4 septembre 2026 (au plus tard) – pendant cette période l'accès au site de départ sera restreint (pas d'accès camion – travaux intérieur uniquement)
- Début de phase d'enlèvement du site de départ : entre le 31 aout et le 7 septembre 2026
- Fin d'enlèvement du site de départ : 2 octobre 2026
- Fin d'opération sur le site d'arrivée : 8 octobre 20226 au plus tard.

La prestation pourra être réalisée les jours ouvrés sur les plages horaires : 8h-18h.

II.4 RÉSILIATION DU MARCHE

II.4.1 Cas de résiliation

Le présent marché peut être résilié :

- du fait de la personne publique, en application de l'article 38 du CCAG-FCS, par décision unilatérale de l'administration notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dans les cas visés à l'article 39, 40, 41 et 42 du CCAG-FCS ;
- pour infraction au code du travail : si au cours de l'exécution du marché, le ministère de l'intérieur et des outre-mer est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L.8222-6 du code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. À défaut, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 45.1 du CCAG-FCS.

II.4.2 Décompte de résiliation

La résiliation du fait de la personne publique dans le cas fixé à l'article 40 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.2 du CCAG-FCS.

La résiliation aux torts du titulaire donne lieu au décompte de résiliation visé à l'article 43.3 du CCAG-FCS.

La résiliation prononcée dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-FCS donne lieu au décompte de résiliation mentionné à l'article 43.4 du CCAG-FCS.

II.5 INDEMNISATION

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, le titulaire du marché, ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale du marché, que cette dernière soit fondée sur un motif d'intérêt général ou non.

II.6 CLAUSE DE RÉEXAMEN

Il est prévu une clause de réexamen au titre de l'article R2194-1 du code de la commande publique.

Les modifications apportées pourront concerner des ajustements et/ou ajouts sur la part forfaitaire de l'annexe financière.

Ces modifications donneront lieu à une négociation des tarifs avec le titulaire.

Elles seront formalisées par un avenant entre les deux parties.

Elles ne pourront engendrer un dépassement supérieur à 30 % de la valeur initiale du marché.

II.7 PRESTATIONS SIMILAIRES

Il sera fait application de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE III. PRIX

III.1 DÉFINITION DES PRIX

Les prix des prestations du présent marché sont ceux qui figurent dans la DPGF.

Ces prix initiaux s'expriment hors taxe et toutes taxes comprises, sachant que les parties s'engagent principalement sur les prix hors taxe, en outre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur dans les conditions de l'article III.3 ci-après.

Les prix de règlement sont calculés sur la base des prix initiaux auxquels s'applique la clause de révision définie à l'article III.4 du présent CCAP.

III.2 FORME ET CONTENU DES PRIX

III.2.1 Forme des prix

Le présent marché est traité à prix forfaitaires, fixés dans l'annexe financière comportant une partie à prix forfaitaires.

Les prix forfaitaires « Transfert » seront réglés en intégralité après réception et présentation d'une facture spécifique sous Chorus Pro selon les modalités fournies par le DRAC lors de la notification du marché.

III.2.2 Contenu des prix

Dans le cadre du présent marché, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations objet du marché et ses frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, franco-domicile, c'est-à-dire du lieu de prise en charge au lieu de destination, le prestataire faisant son affaire du choix du transporteur et paiement à celui-ci du coût de transport. Les frais de transport incluent, le cas échéant, les frais de douane ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- la concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser la prestation, objet des commandes.

Ces prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation de la prestation (indépendamment du temps passé et des contraintes d'accès).

III.3 CHARGES FISCALES

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales et autres frappant obligatoirement la prestation.

Sont applicables le ou les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

III.4 ACTUALISATION DES PRIX

III.4.1 Modalités d'actualisation du prix

Les prix sont fermes et actualisables (dispositions de l'article R.2112-11 du code de la commande publique : si un délai de plus de 3 mois s'écoule entre la date de remise des offres et le début de la prestation, soit les dates indiquées sur l'ordre de service), par application de la formule suivante :

prix initial x (ICHT-M connu à la date de début d'exécution des prestations – 3 mois) / (ICHT-M connu à la date de remise des offres)

Le prix actualisé est arrondi à la deuxième décimale (si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée ; si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité).

Les prix du marché ainsi actualisés restent fermes.

L'indice utilisé est :

ICHT-M Activités spécialisées, scientifiques et techniques

Les indices sont lus sur le site internet du Moniteur ou de l'INSEE. Les indices provisoires sont réputés définitifs.

ARTICLE IV. ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES PARTIES

IV.1 ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1.1 Engagements et obligations du titulaire

IV.1.1.1 Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer la prestation conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement de la prestation et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de la prestation concernée, notamment avec la tenue d'un registre sur site traçant les différents passages et évènements);
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de la prestation et à indiquer à l'administration, dans les 8 jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement de la prestation ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent marché.

Durant la période de validité du marché, le titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

IV.1.1.2 Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu à :

- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité

du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs la DRAC BFC – Service Régional de l'Archéologie (SRA) de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

IV.1.2 Engagements de l'administration

Afin de contribuer à l'exécution conforme de la prestation par le titulaire pendant toute la durée du marché, l'administration s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution de la prestation ;
- mettre le titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard.

IV.2 ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

IV.2.1 Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de la prestation.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

IV.2.2 Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse du service bénéficiaire, le titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution de la prestation attendues dans le cadre du présent marché.

IV.2.3 Responsabilité de l'administration

Les dégâts et dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire du marché par l'administration, du fait de l'exécution de la prestation, sont à la charge de celle-ci.

IV.3 FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent marché, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'un cas de force majeure, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements. Dans son plan de continuité d'activité, le titulaire prend en compte dans ses priorités les exigences liées à l'exécution du présent marché.

IV.4 ENVIRONNEMENT D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

IV.4.1 Communication entre les parties

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution du marché par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

L'administration peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

IV.4.2 Décompte des délais

Il est fait application au présent marché des modalités de computation des délais d'exécution de la prestation visée à l'article 3.2 du CCAG-FCS.

Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. Il s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

IV.4.3 Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de la prestation faisant l'objet du présent marché, dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Conformément à l'article L2193-3 du Code de la commande, l'attention du candidat est attirée sur la possibilité de sous-traiter uniquement certaines prestations. L'acheteur fait le choix d'exiger que certaines tâches essentielles soient exécutées par le titulaire.

Le tableau ci-dessous décline la partie des prestations considérées comme essentielles, devant être réalisées impérativement par le titulaire lui-même. Il expose également les tâches pouvant être sous-traitées mais toujours sous la responsabilité du titulaire.

Phases	Détails des phases	Tâches essentielles	Sous-traitance possible
Préparatoire		Oui	Non
Enlèvement	Abri temporaire	Non	Oui
	Manipulation des vestiges	Oui	Non
	Transfert camion	Non	Oui
Déchargement		Oui	Non
Mise en place		Oui	Non

Le titulaire s'engage notamment à présenter à l'administration les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties du marché. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, l'administration devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Il est interdit, au prestataire souhaitant faire appel à de la sous-traitance, d'envoyer seul son sous-traitant pour les visites préalables obligatoires des deux sites. Il doit se présenter lui-même aux visites. Dans le cas contraire, son offre sera considérée comme irrégulière avec impossibilité d'être régularisée.

IV.4.4 Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

IV.5 DÉLAIS ET SURSIS D'EXÉCUTION

IV.5.1 Délais d'exécution des prestations

L'exécution des prestations débutent à la date de l'accusé réception de la notification du bon de commande au titulaire.

Les délais particuliers d'exécution de la prestation sont fixés, sauf exception, dans les documents contractuels du marché.

Ces délais expirent à la date de la présentation de la prestation à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

ARTICLE V. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES

V.1 CLAUSES D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le présent marché introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable de la puissance publique.

À ce titre, le titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

V.1.1 Reporting RSE

Les conditions d'exécution fixées au présent article s'inscrivent notamment dans les principes et questions centrale de la norme ISO 26 000 et sa transposition au domaine des achats (norme NF X 50-135-1).

Le titulaire devra donc sur toute la durée du marché mettre à disposition du pouvoir adjudicateur les documents faisant foi de son engagement RSE (Rapport RSE, Rapport annuel, charte…). Notamment par le suivi de la norme ISO 26 000, ou équivalent, et de ses lignes directrices afin de pouvoir évaluer son engagement en faveur du développement durable.

V.1.2 La gestion des déchets/réemploi

Le titulaire est invité à communiquer au pouvoir adjudicateur toute initiative mise en place afin de promouvoir des actions d'économie circulaire au sein de son entreprise.

Pour rappel tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à la réglementation. Il est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (article L.541-2 du code de l'environnement).

En cas de conditionnement réalisé par le titulaire, il se doit de respecter l'article 7 de la loi n°2020-105 (loi AGEC) du 10 février 2020, interdisant à partir du 1er janvier 2022 tout envoi sous film plastique (blisters). D'après le décret n°2021-517 du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, l'objectif est d'atteindre la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Il devra donc proposer à défaut, s'il souhaite utiliser des matériaux plastique dans le conditionnement, une typologie d'emballage de film biosourcé ou répondant à la norme NF EN 13432 de novembre 2000 stipulant notamment une biodégradation à 90% en moins de 6 mois en conditions de compostage industriel.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le bordereau de suivi des déchets (BSD) au futur titulaire conformément à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

ARTICLE VI. PENALITES

VI.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent marché, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées au présent article.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constituent des retards :

- Le non-respect de la date de présentation de la prestation exécutée par le titulaire à l'administration, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- Les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de l'administration à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article VIII du présent CCAP.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable de la prestation.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

VI.2 MODALITÉS DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR RETARD

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Ces pénalités s'additionnent en fonction des manquements définis ci-après. Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai de 5 jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, le titulaire est réputé les avoir acceptées.

L'acheteur se réserve le droit d'appliquer ou non ces pénalités.

VI.2.1 Pénalités de retard pour manquement aux obligations contractuelles

En cas de non respect des délais prévus au CCTP le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 € par jour de retard.

VI.2.2 Pénalités pour non-respect des conditions de sécurité

En cas de non-respect des clauses prévues au CCTP le titulaire s'expose à une pénalité forfaitaire de 100€ par constatation.

VI.3 MONTANTS DES PÉNALITÉS

VI.3.1 Absence de montant plancher

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités.

VI.3.2 Montant plafond

Les pénalités précitées sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, les pénalités ne sont pas plafonnées.

ARTICLE VII. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues au titre du marché est réalisé dans les conditions qui suivent.

VII.1 AVANCES

VII.1.1 Versement de l'avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance dans les conditions prévues aux articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-10 et R.2191-15 à R.2191-19 du code de la commande publique. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application des articles R.2191-3 et R.2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. L'avance est versée en une seule fois dans les 30 jours suivant la notification du marché.

Le taux de l'avance est de 20%, ou, le cas échéant il est porté à 30% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

VII.1.2 Versement de l'avance

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du code de la commande publique.

VII.2 ACOMPTES

Dans le cadre du présent marché, conformément aux dispositions des articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Les acomptes sont versés par l'administration après constatation du service fait pour la partie de la prestation exécutée. Ils n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

VII.3 FACTURATION

VII.3.1 Contenu des factures

Conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- la date d'émission de la facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture
- la raison sociale et l'adresse respectives de l'administration et du titulaire ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif de l'administration et du titulaire ;
- la date d'exécution de la prestation ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- les références du marché (n° CHORUS sur dix chiffres) ;
- le numéro d'« engagement juridique » ;
- le code du service exécutant ;
- numéro d'engagement auquel se rapporte la facture ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé, de la quantité et du contenu de la prestation concernée, conformément aux désignations utilisées dans l'annexe I à l'acte d'engagement ;
- toute autre information utile au paiement.

VII.3.2 Modalités d'envoi des factures

La transmission des factures dans le cadre du présent marché doit être effectuée conformément aux dispositions :

- des articles L.2192-1 à L.2192-7 et D.2192-1 à R.2192-3 du code de la commande publique
- de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :
  - par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus Pro, soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
  - en utilisant des web services (en mode API – « Application programming interface ») : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).
- utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins :
  - soit de déposer ses factures sur le portail ;
  - soit de saisir directement ses factures.

Pour connaître les conditions techniques[1] et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

1

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1 / rubrique « nous contacter ».

VII.4 DÉLAI DE PAIEMENT

VII.4.1 Règles applicables

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent marché sont celles définies aux articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-10 à R.2192-36 du code de la commande publique.

En application des articles R.2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution de la prestation si cette dernière est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article R.2192-14 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution de la prestation sont constatées par les services de l'administration. À défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

La date d'exécution de la prestation, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle l'administration certifie que cette prestation a été exécutée conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent marché.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L.2192-13 et L.2192-14 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

VII.5 MONNAIE

Le titulaire est informé que le marché est conclu dans l'unité monétaire de l'euro.

Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée.

ARTICLE VIII. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les éléments relatifs à ces articles font l'objet de l'annexe I au présent CCAP.

ARTICLE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

IX.1 CONTENTIEUX

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

L'instance chargée des procédures de recours est la suivante :

Tribunal administratif, 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon

IX.2 DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution de celui-ci. Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 2 mois courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En outre, le pouvoir adjudicateur ou le titulaire peut soumettre tout différend qui les oppose au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics, dans les conditions mentionnées au chapitre VII du titre IX du livre Ier de la deuxième partie de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la commande publique.

IX.3 UTILISATION DE LA LANGUE FRANÇAISE

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein du marché, l'ensemble des pièces du marché est rédigé ou traduit en français, sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives au marché doivent être rédigées en français (loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française). La documentation technique est également en langue française.

ARTICLE X. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
I.2	4.1
II.5	42
VII.5.1	14.1.3
VII.5.2	14.1.2